

Commune de VILLIERS-CHARLEMAGNE

Règlement intérieur du cimetière communal

SOMMAIRE

Table des matières

Table des matières	- 2 -
CHAPITRE I – POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES	- 4 -
Article 1 – Compétences du Maire.....	- 4 -
Article 2 – Infractions au présent règlement	- 4 -
Article 3 – Responsabilité de la commune	- 5 -
CHAPITRE II – DISPOSITONS GENERALES	- 5 -
Article 4 – Affectation des terrains	- 5 -
Article 5 – Droit des personnes à la sépulture	- 5 -
Article 7 – Organisation administrative.....	- 6 -
CHAPITRE III – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES.....	- 6 -
Article 8 - Choix des emplacements :.....	- 6 -
Article 9 – Localisation des concessions.....	- 6 -
Article 10 – Surface et dimensions des concessions	- 6 -
Article 11 - Urnes et cendres en concession funéraire	- 7 -
CHAPITRE IV – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	- 7 -
Article 12 – Horaires d’ouverture du cimetière	- 7 -
Article 13 – Accès au cimetière et comportement à tenir	- 7 -
Article 14 – Circulation de véhicules	- 8 -
Article 15 – Signes et objets funéraires.....	- 9 -
Article 16 – Inscriptions.....	- 9 -
Article 17 – Plantations et fleurs.....	- 9 -
Article 18 – Entretien des sépultures	- 9 -
CHAPITRE V – CONCESSIONS	- 10 -
Article 19 – Concessions et monuments entretenus par la commune	- 10 -
Article 20 – Conditions d’obtention des concessions et tarifications	- 10 -
Article 21 – Type de sépultures.....	- 10 -
Article 22 – Durées des concessions	- 11 -
Article 23 – Renouvellement des concessions	- 11 -
Article 24 – Conversion des concessions.....	- 11 -
Article 25 – rétrocession des concessions.....	- 11 -
CHAPITRE VI – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	- 12 -
Article 26 – Autorisation de travaux	- 12 -
Article 27 - Délai d’ouverture des sépultures.....	- 13 -
Article 28 – Dimensions des caveaux et monuments.....	- 13 -
Article 29 – Pose.....	- 13 -
Article 30 - Signes et objets funéraires.....	- 13 -
Article 31 - Inscriptions	- 13 -
Article 32 - Chapelles.....	- 13 -
Article 33 - Constructions gênantes	- 13 -

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	- 13 -
Article 34 – Autorisations.....	- 13 -
Article 35 – Creusement en pleine terre.....	- 14 -
Article 36 – Vide sanitaire	- 14 -
Article 37 – Divers	- 14 -
Article 38 – Scellement d’une urne sur un monument	- 14 -
CHAPITRE VIII – ESPACE CINERAIRE	- 14 -
Article 39 – Aménagement de l’espace cinéraire	- 14 -
Article 40 – Choix de l’emplacement des concessions cinéraires	- 14 -
Article 41 – Tarifs des concessions cinéraires	- 14 -
Article 42 – Lors du dépôt d’urne ou de la dispersion de cendres.....	- 15 -
Article 43 – Dépôt d’urne dans un caveau cinéraire	- 15 -
Article 44 – Inscriptions et ornements.....	- 15 -
Article 45 – Dispersions des cendres dans le Jardin du Souvenir.....	- 15 -
CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTIONS ET REUNION DE CORPS.....	- 15 -
Article 46 – Exhumations	- 15 -
Article 47 – Réductions ou réunions de corps.....	- 16 -
Article 48 – Dispositions communes	- 16 -
CHAPITRE IX – CAVEAUX PROVISOIRES.....	- 17 -
Article 49 – Caveaux provisoires	- 17 -
CHAPITRE X – L’OSSUAIRE.....	- 17 -
Article 50 – L’ossuaire	- 17 -
CHAPITRE XI – REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON-RENOUVELLEMENT	- 18 -
Article 51 – Prescriptions juridiques	- 18 -
Article 52 – Procédure de reprise pour non -renouvellement.....	- 18 -
CHAPITRE XII – REPRISE DES CONCESSIONS CENTENAIRES ET PERPETUELLES	- 18 -
Article 53 – Prescriptions juridiques	- 18 -
Article 54 – Procédure de reprise pour état d’abandon	- 18 -
CHAPITRE XIII – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	- 19 -
Article 55 – Personnel d’exécution	- 19 -
Article 56 – Dispositions.....	- 19 -
Article 57 – Transmissions.....	- 19 -
Article 58 – Délai de recours	- 19 -

Le Maire de la commune de Villiers-Charlemagne,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R2213.57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et les circulaires d'application,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2022,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

A R R Ê T E

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de notre commune, pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le maintien du bon ordre.

CHAPITRE I – POLICE DES FUNERAILLES ET DU CIMETIERE

La commune de Villiers-Charlemagne n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crémation. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 – Compétences du Maire

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la salubrité et la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

À ce titre, le maire prescrit :

- Que les terrains et les monuments soient entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits en bon état de propreté et de solidité,
- Que les entrepreneurs doivent prendre les précautions édictées par le présent règlement pour l'exécution des opérations funéraires et des travaux y afférant.

Article 2 – Infractions au présent règlement

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

Article 3 – Responsabilité de la commune

Catastrophes naturelles : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait de chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Travaux : La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

Vol et dégradations : La Commune ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II – DISPOSITONS GENERALES

Article 4 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- L'espace cinéraire composé du Jardin du Souvenir et des emplacements destinés à recevoir des cavurnes,
- Le caveau provisoire,
- L'ossuaire communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, ou dans les terrains concédés ou dispersées au Jardin du souvenir.

Article 5 – Droit des personnes à la sépulture

En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T., ont droit à une inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes possédantes ou ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Toute demande sera étudiée au regard de la réglementation en vigueur.

Attention : La notion de domicile n'implique pas nécessairement que le défunt ait son domicile légal dans la commune au moment de son décès. Le maire peut autoriser l'inhumation de défunts qui, bien que n'y étant pas domiciliés légalement, ne sauraient être considérés comme étrangers à la commune parce qu'ils y sont nés, y ont vécu une grande partie de leur vie ou que plusieurs membres de leur famille y sont inhumés.

Article 6 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la mairie de Villiers-Charlemagne, 7 rue Saint Martin, aux horaires d'ouverture de la mairie.

Tél. : 02.43.07.70.16 Courriel : secretaire@villiers-Charlemagne.fr

La mairie gère :

- Les concessions funéraires et leur renouvellement ;
- Le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations) ;
- La gestion du registre informatique et des archives afférents à ces opérations.

Un formulaire est à compléter en mairie, il mentionne pour chaque sépulture les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse), le type de concessions, l'emplacement, le numéro et les informations des personnes ayants droit à l'inhumation et de la durée de la concession. Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Priorité de pré-réservation sera donnée aux personnes domiciliées légalement à Villiers-Charlemagne. Toutefois, cette acquisition par anticipation pourra être refusée faute d'emplacements suffisants au sein du cimetière.

Article 7 – Organisation administrative

La tenue des fichiers du cimetière et la délivrance des autorisations nécessaires à l'exécution des opérations funéraires sont assurées par les services de la mairie.

Chaque concession fait l'objet d'un dossier individuel dans lequel sont classées toutes les demandes concernant les mouvements internes de la sépulture accompagnées des autorisations y afférant (permis d'inhumer, autorisation d'exhumation, de travaux...).

Ce dossier mentionne également : la localisation et le numéro de la sépulture, les noms, prénom et adresse du (ou des) concessionnaire(s), le nombre de places, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial / pleine terre, caveau), l'état civil complet des défunts y compris le lieu de décès, le dernier domicile.

La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont numérotées selon la date de leur délivrance.

CHAPITRE III – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 8 - Choix des emplacements :

Le choix de l'emplacement, de l'orientation et de l'alignement des concessions est fait par l'administration municipale et est fondé sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière, à savoir en fonction des besoins, des disponibilités et des possibilités offertes par le terrain ainsi que des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

Article 9 – Localisation des concessions

Pour localiser les concessions de terrain, il est nécessaire de définir :

- Le numéro du carré,
- Le numéro de l'emplacement,
- Le numéro de la concession.

Pour les concessions de cavurnes : le numéro de la case et numéro de concession.

Article 10 – Surface et dimensions des concessions

Emplacements traditionnels

On distingue deux types de concessions :

- Concession simple avec deux places maximums,
- Concession double avec quatre places maximums.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps afin d'augmenter les capacités d'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Un terrain de 2 m² est réservé à chaque corps adulte (au minimum 1 m x 2 m). Pour les enfants de moins de 10 ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation au sein du Carré Enfants.

La profondeur doit être de 1,50 m minimum mais elle peut toutefois être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

L'emprise de chaque emplacement, monument posé, sera au maximum de 1,40 m sur 2,40 m et de 2,40 m sur 2,40 m pour un double emplacement.

Les monuments seront distants les uns des autres de 0,20 m sur les côtés et de 0,40 m en tête de monument. Ces terrains, appelés inter tombes, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs (voir plan annexe 1).

Dans le cas de problèmes particuliers, l'administration municipale se réserve toute possibilité d'adaptation.

Cavernes

Les dimensions extérieures des cavernes sont de 0,50 m sur 0,50 m. Elles peuvent être recouvertes d'une dalle de 0.60 m sur 0.60 m.

Ces caveaux peuvent accueillir deux urnes.

L'emplacement est imposé dans la continuité des cavernes déjà en place (lieu dédié au caverne – voir plan général).

Article 11 - Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urnes cinéraires.

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

CHAPITRE IV – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 12 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les deux portails d'entrée permettant l'accès au cimetière sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 21h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h00 à 18h00

Les portails sont situés : entrée nord, rue des Plantes et, entrée Sud, route des Plantes.

Article 13 – Accès au cimetière et comportement à tenir

Des parkings sont réservés pour les personnes à mobilité réduite à chaque entrée.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux enfants non accompagnés ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ;

- Aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenus en laisse, sauf les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- Aux marchands ambulants.

Les personnes concernées encourent la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Ils seront tenus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière :

- De distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les haies, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures (ne pas écrire sur les monuments et pierres) ;
- De proposer des offres de service ;
- De faire de la propagande sous quelque forme que ce soit ;
- De se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'emporter les arrosoirs, mis à disposition, en dehors du cimetière ;
- De distribuer des gratifications à l'agent du cimetière, à quelque titre que ce soit ;
- De faire fonctionner des appareils à diffusion sonore ou de jouer d'un instrument de musique, sauf durant le déroulement d'une cérémonie funèbre, cérémonies commémoratives, etc. ;
- De photographier ou filmer les monuments sauf autorisation spéciale du maire, de déplacer ou de transporter hors du cimetière des monuments et signes funéraires de toutes sortes, fleurs et plantations sans une autorisation expresse des familles et du service cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente ;
- De jouer, boire, manger et fumer.

Article 14 – Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non, est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules de fleuristes chargés de l'entretien des sépultures ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite (sur présentation de la carte d'invalidité).

Les véhicules devront rouler au pas.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules.

Article 15 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront ni être indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Le Maire pourra faire procéder au retrait de toute installation non autorisée, non conforme à la décence, au respect et à la sécurité (principe de neutralité du cimetière. Article L.2213-7 et L.2213-9 du CGCT).

Article 16 – Inscriptions

Les inscriptions ne devront ni être indécentes, ni diffamatoires, ni injurieuses et ne sauront être choquantes pour les convictions des uns et des autres.

La demande d'autorisation de gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction et soumise à la décision du Maire.

Article 17 – Plantations et fleurs

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Seules les plantations en pots, bacs ou jardinières sont autorisées :

- Dans les limites de l'espace concédé ;
- Uniquement devant la concession.

Les plantations sont donc interdites derrière les monuments et les espaces inter-tombes.

Seules les plantations de plantes et de fleurs sont autorisées. Les plantes et fleurs seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

La plantation d'arbuste ne sera pas autorisée.

L'autorité municipale se réserve le droit de faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles après mise en demeure. Les familles veilleront à ne pas laisser les plantes en pot s'enraciner.

Article 18 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux, limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité, pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les services techniques et espaces verts de la commune sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Ces derniers pourront enlever les fleurs coupées ainsi que les couronnes déposées sur les sépultures (cavernes et Jardin du souvenir y compris) lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des dégradations ou vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE V – CONCESSIONS

Article 19 – Concessions et monuments entretenus par la commune

La commune peut entretenir à ses frais :

- Des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- Des monuments commémoratifs.

La commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

Article 20 – Conditions d'obtention des concessions et tarifications

La personne désirant obtenir une concession funéraire doit déposer une demande écrite à la mairie par le biais du formulaire approprié.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la signature de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le prétendant à l'obtention d'une concession s'engage à :

- Ne pas dépasser les limites du terrain concédé ;
- Entretien du terrain en bon état de propreté ;
- Conserver les constructions en bon état de conservation et de solidité.

A compter du présent règlement, tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture des personnes mentionnées dans l'acte de concession.

Article 21 – Type de sépultures

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession.

Il en est de même pour les cavernes.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou

successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal de Grande Instance.

Article 22 – Durées des concessions

Concessions de terrain : trentenaire ou cinquantenaire.

Concessions de cavurnes : quinze ans, trentenaire ou cinquantenaire.

Article 23 – Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

En l'absence de tout héritier du fondateur, rien n'interdit au Maire ou son représentant d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Le tiers n'a aucun droit sur la concession, il est simplement autorisé à l'entretenir et à la renouveler. Ce renouvellement n'entraîne pas à doit à l'inhumation.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 24 – Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée, à condition que les monuments, stèles, croix, semelles soient en bon état de solidité.

Il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur des années non utilisées et calculée à partir du prix de l'ancienne concession.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention que la conversion est effectuée par les ayants droit.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion.

Article 25 – rétrocession des concessions

Un concessionnaire, et lui seul, peut renoncer à une concession qui n'a jamais été utilisée et solliciter le remboursement d'une partie de la redevance qu'il avait versée.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Cette opération est soumise à certaines conditions :

- Aucune inhumation ne doit avoir été pratiquée dans la concession,
- Dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs concessionnaires, ceux-ci doivent donner leur accord,
- Le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle, etc.),
- La fosse doit être remblayée et nivelée.

Le prix de rétrocession est limité au prix d'achat.

La remise en service du terrain concerné par la rétrocession sera immédiate.

CHAPITRE VI – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

En cas de non-respect des articles suivants par les concessionnaires et entrepreneurs, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Article 26 – Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie.

Cette demande d'autorisation de travaux, datée et signée, comportera :

- La localisation précise et le numéro de la concession,
- Les nom, prénom, adresse et signature de l'auteur de la demande (concessionnaire ou ayantsdroit),
- La raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature et la durée des travaux à exécuter,
- La date de démarrage des travaux.

La demande d'autorisation de travaux devra parvenir à la Mairie avant 16 heures pour une intervention le lendemain matin et avant 10 heures si les travaux sont prévus l'après-midi. En tout état de cause, elle devra être transmise à la Mairie 4 heures avant le début des travaux.

Après vérification de la qualité de concessionnaire ou d'ayant droit du demandeur, l'administration remettra à l'entrepreneur l'autorisation correspondante.

Le démarrage des travaux est signalé le jour même en mairie, de même que la fin des travaux, de façon à permettre toutes vérifications utiles.

La commune ne doit en aucun cas laisser les entrepreneurs procéder à des opérations funéraires qui n'auraient pas été autorisées par l'autorité municipale.

Les autorisations de travaux délivrées par le représentant de la collectivité pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires, creusement de fosse, construction de caveaux) sont données à titre purement administratif et sous réserve de droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Toute fouille abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Article 27 - Délai d'ouverture des sépultures

L'ouverture des sépultures (en caveau ou en pleine terre uniquement) en vue de procéder aux inhumations, exhumations, réunion et réductions de corps, doivent être effectuée 6 heures avant l'opération pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Pour des raisons de sécurité, l'ouverture des sépultures pour les opérations funéraires devant être effectuées un lundi, est autorisée le jour même.

Article 28 – Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions – caveau et monument compris – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé. Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble (voir articles 15 et 16).

Article 29 – Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 30 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du caveau concédé.

Article 31 - Inscriptions

Sans objet - Voir article 16.

Article 32 - Chapelles

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

Article 33 - Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 34 – Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation de l'administration.

Article 35 – Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 36 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Aucune inhumation de cercueil ou urne n'est autorisée dans le vide sanitaire, seules les urnes cinéraires pourront y être déposées.

Que ce soit en caveau ou en pleine terre, un corps doit toujours être inhumé à une profondeur minimum de 1,50 mètres.

Article 37 – Divers

Lorsque par suite de dimensions exceptionnelles d'un cercueil ou de mauvais état de la sépulture, l'inhumation est rendue impossible dans la concession, le corps est inhumé au caveau provisoire, aux frais de la famille.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou, dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Article 38 – Scellement d'une urne sur un monument

L'urne doit être scellée ainsi que son couvercle, exclusivement sur un monument, une pierre tombale ou une stèle, de façon que, sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

Si cette prescription n'était pas respectée, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

CHAPITRE VIII – ESPACE CINERAIRE

Article 39 – Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé du jardin du souvenir et des emplacements dédiés à recevoir des urnes funéraires.

L'aménagement et l'entretien de l'espace cinéraire sont de la responsabilité de la commune. Elle peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager. L'espace cinéraire est formellement interdit au dépôt d'urnes cinéraires d'animaux et de cendres d'animaux.

Article 40 – Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

La concession ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'orientation qui lui seront données.

Article 41 – Tarifs des concessions cinéraires

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Les concessions cinéraires (cavernes) ont les mêmes conditions d'obtention que les concessions au sol.

Article 42 – Lors du dépôt d’urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation.

A noter que la destination des cendres est précisée par le Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu’à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité (Art. L 2223-18-2) :

- Soit conservées dans l’urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case ou scellée sur un monument funéraire à l’intérieur d’un cimetière ou d’un site cinéraire ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d’un cimetière ou d’un site cinéraire.

Article 43 – Dépôt d’urne dans un caveau cinéraire

L’ouverture et la fermeture du caveau cinéraire pour le dépôt d’une urne seront effectuées par un marbrier funéraire agréé et non pas par les services communaux. Le prix de ces travaux restera à la charge de la famille.

Article 44 – Inscriptions et ornements

Les inscriptions qui pourraient être gravées sur la plaque du monument sont à la charge exclusive des familles.

Afin de garder une certaine uniformité au niveau des inscriptions, tout projet devra être soumis à l’approbation du Maire ou de son représentant.

Sur les cavurnes, un objet d’ornement ne pourra pas mesurer plus de 0,50 m de hauteur.

Article 45 – Dispersions des cendres dans le Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d’y répandre les cendres de leurs défunts.

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord du représentant de la collectivité.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

La dispersion est gratuite et par conséquent ne donne pas lieu à un acte de concession.

Cet espace est entretenu par la commune.

L’encadrement granit du Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les plaques mentionnant l’identité des défunts La fourniture et la gravure des plaques sont à la charge des familles La dimension maximale des plaques sera de 15 cm par 8 cm.

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé et uniquement sur l’espace herbé à proximité (bande sablée de 20 cm).

Elles seront enlevées par la famille et les services municipaux.

CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTIONS ET REUNION DE CORPS

Article 46 – Exhumations

➤ Demande d’exhumation

L’exhumation est l’action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d’un caveau ou d’une fosse. L’intégralité du corps est préservée. Il ne s’agit pas d’une réduction de corps.

L’exhumation des corps pourra être demandée en vue d’un transfert dans un autre cimetière ou en vue d’une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou pour une crémation.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrite auprès de la mairie. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

➤ Exécution des opérations d'exhumation

Contrairement à la réduction ou à la réunion, l'exhumation d'un corps peut se faire à tout moment, à l'exception :

- De l'exhumation d'un défunt atteint au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministère de la Santé, et cercueil hermétique qui ne peut être exhumé qu'après un délai d'un an à compter du décès,
- De l'exhumation suivie de l'incinération des restes mortels d'un défunt, sur autorisation du Procureur de la République à la suite d'un problème médico-légal.

➤ Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un nouveau cercueil en bois ou dans une boîte à ossement s'il peut être réduit.

A noter que depuis 1998 (décret 98-635 du 20 juillet 1998 modifiant le code de communes (partie réglementaire et relatif à la crémation)), les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumations d'un corps inhumé avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves de retrait, à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée ou un thanatopracteur devra procéder au retrait avant crémation.

Article 47 – Réductions ou réunions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un même reliquaire.

La réunion de corps permet de rassembler les ossements de plusieurs proches dans un même reliquaire.

Toute demande de réduction ou de réunion sera faite par écrit auprès de la mairie, par le plus proche parent de chaque défunt, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation.

Article 48 – Dispositions communes

Les exhumations et réunions de corps se font en présence d'un représentant de la commune, d'un parent ou du mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure prévue, l'opération n'a pas lieu.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Le représentant de la commune peut suspendre ces opérations en cas de conditions atmosphériques impropres à la réalisation de celle-ci, avec la décence nécessaire.

Les agents des entrepreneurs chargés de procéder aux inhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils ayant servi au cours de ces opérations. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée (un seul reliquaire pour contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet en cas de reprise de sépulture, ou réinhumés, ou transférés dans une autre commune, ou pour une crémation.

Les cercueils et les boîtes à ossement contenant les restes mortels des corps exhumés doivent être recouverts d'un drap mortuaire lors du transport à l'intérieur du cimetière.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire. Notification en sera faite sur le registre à ossuaire.

CHAPITRE IX – CAVEAU PROVISOIRE

Article 49 – Caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal et restera aux frais de la famille.

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé,
- La sépulture est momentanément complète,
- Le caveau n'est pas encore construit,
- Le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

La durée maximale de séjour au caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Si au-delà de cette période, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille des devoirs envers son défunt ou le maire décidera d'office d'inhumer en terrain commun.

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A charge aux familles, l'ouverture et la fermeture du caveau précité.

CHAPITRE X – L'OSSUAIRE

Article 50 – L'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour réinhumation à perpétuité dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire en bois. Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom des défunts de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire lors d'une reprise de sépulture et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial est tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

CHAPITRE XI – REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON-RENOUVELLEMENT

Article 51 – Prescriptions juridiques

Le titulaire d'une concession jouit du droit au renouvellement dans la dernière année civile d'échéance de la concession et durant le délai de carence de 2 ans qui suit l'année d'expiration de la concession. A l'expiration du délai de carence ou du délai de rotation de 5 ans afférent à la dernière inhumation, le terrain fait retour à la commune quel que soit son état.

Article 52 – Procédure de reprise pour non -renouvellement

Conformément à la réglementation en vigueur concernant les concessions funéraires et leurs conditions de renouvellement, la concession redevient propriété de la commune deux ans après la fin de sa durée, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximums au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder à un autre contrat, dès que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois ou aggloméré bois, consignés sur un registre ossuaire.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués.

Cependant, certains monuments en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires.

CHAPITRE XII – REPRISE DES CONCESSIONS CENTENAIRES ET PERPETUELLES

Article 53 – Prescriptions juridiques

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire identifié à l'ossuaire. Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 54 – Procédure de reprise pour état d'abandon

A l'issue de la procédure d'une durée de 3 ans, l'administration communale fait procéder d'office à l'enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l'exhumation des corps présents dans la sépulture.

Les restes mortels provenant des concessions reprises pour état d'abandon sont réunis par famille dans un reliquaire de dimensions appropriées, comportant sur une plaque non dégradable fixée sur le reliquaire, identité des défunts, le numéro de la concession et le nom de la famille, dans la mesure où on peut les connaître et déposés dans l'ossuaire.

Les urnes provenant des concessions reprises pour état d'abandon sont déposées dans l'ossuaire. Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués ou conservés par la commune.

CHAPITRE XIII – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 55 – Personnel d'exécution

Le Maire de la commune de Villiers-Charlemagne, l'agent administratif chargé du cimetière, le service technique municipal sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 56 – Dispositions

Le présent règlement sera à disposition à la mairie, mention en sera faite aux portes du cimetière. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal, et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la collectivité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 57 – Transmissions

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chacun des agents concernés afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler à l'administration municipale toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

Article 58 – Délai de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou son affichage ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent règlement prend effet dès sa publication.

Copie du présent règlement sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Mayenne,
- Pompes funèbres (à la demande),
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Château-Gontier,
- Service technique.

Fait à Villiers-Charlemagne, le 20 juin 2022
Le Maire,

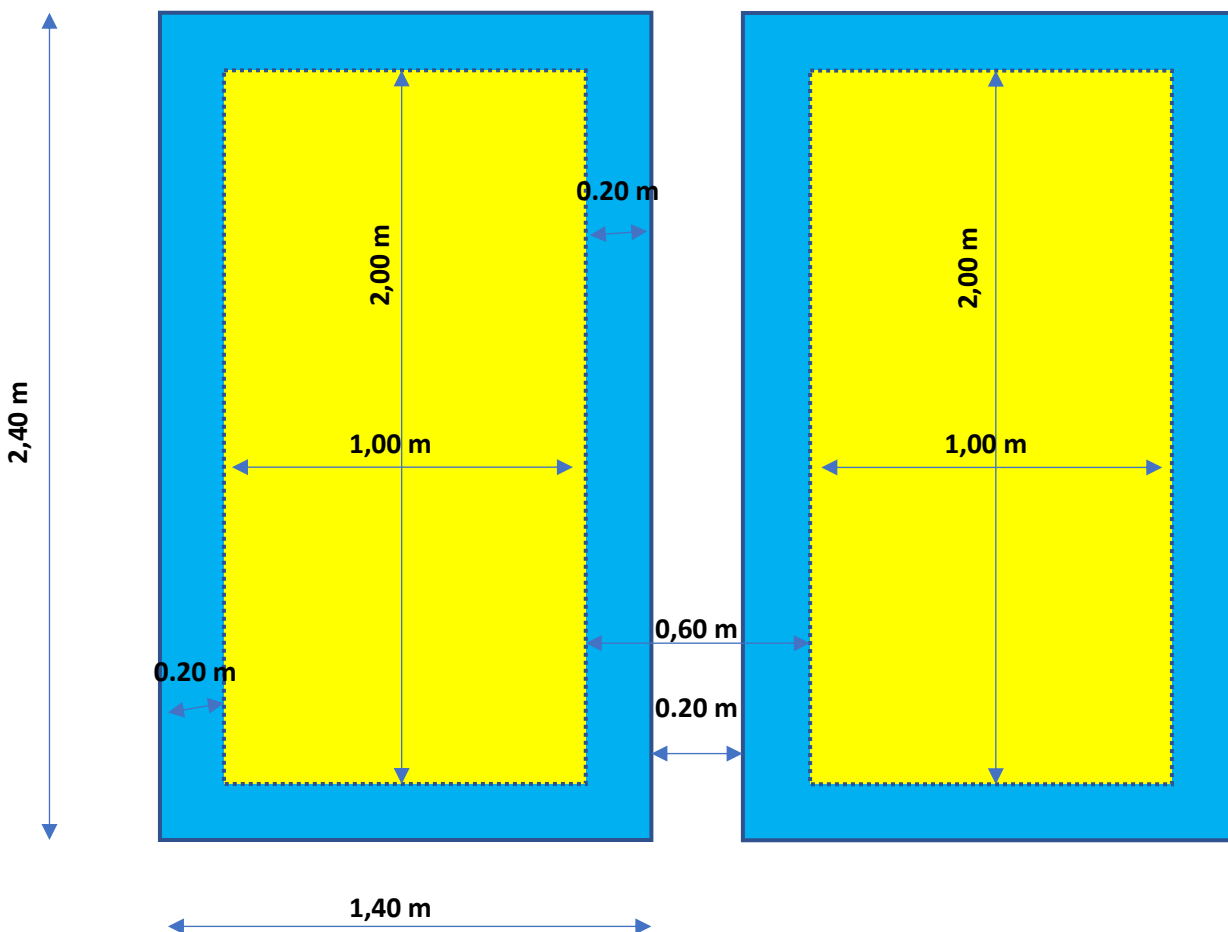
Jacques SABIN

ANNEXE 1 – Principe d’implantation des concessions simples

Rappel des règles :

- Terrain de 2 m² (au minimum 1 m x 2 m).
- Emprise de chaque emplacement, monument posé, au maximum de 1,40 m sur 2,40 m
- Monuments distants les uns des autres de 0,20 m sur les côtés et de 0,40 m en tête de monument.

Traduction graphique :



CGCT Article L2223-3

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

(Code Civil « Article 1384 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »)

Code Pénal - Article R645-6

Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe.

CGCT - Article L2223-18-2

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à [l'article L. 2223-40](#) ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article R2223-12

Conformément à [l'article L. 2223-17](#), une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les [articles L. 2223-4](#), [R. 2223-13](#) à [R. 2223-21](#) ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.